PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 2026-39 DU 04 FEVRIER 2026
FIXANT LES MODALITES DE CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE SEMENCES DE PRE-BASE ET DE BASE POUR LES PRODUCTIONS VEGETALES, ANIMALES, HALIEUTIQUES, AQUACOLES ET FORESTIERES GRAVEMENT MENACEES PAR LES ALEAS CLIMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO et les textes d'application subséquents ;

Vu le règlement n°03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA et les textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 aout 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la santé publique vétérinaire ;

Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2024-366 du 11 juin 2024 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune ;

Vu la loi n° 2024-365 du 11 juin 2024 portant protection de l'éléphant en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2025-528 du 25 juin 2025 relative à la lutte contre les changements climatiques ;

Vu le décret n° 63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;

N° 02600129

Vu le décret n° 2000-554 du 9 août 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la Protection des Végétaux ;

Vu le décret n° 2013-678 du 2 octobre 2013 portant institution du catalogue national des espèces et variétés végétales cultivées en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-679 du 2 octobre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national des Semences et Plants ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Semence**, le matériel biologique de reproduction, le géniteur, la souche ou l'organe de reproduction végétale, animale, halieutique, aquacole et forestière ;
- **Semence de base**, la semence issue d'une semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité d'un mainteneur selon les règles de sélection conservatrice pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées ;
- **Semence de pré-base**, la génération de semence se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semences de pré-base est assurée directement par l'obtenteur de la variété ou son mandataire.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de constitution d'une réserve de semences de pré-base et de base pour les productions végétales, animales, halieutiques, aquacoles et forestières gravement menacées par les aléas climatiques.

CHAPITRE II : : IDENTIFICATION DES PRODUCTIONS VEGETALES, ANIMALES, HALIEUTIQUES, AQUACOLES ET FORESTIERES GRAVEMENT MENACEES

Article 3 : Le Ministère en charge de l'Agriculture, le Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministère en charge des Eaux et Forêts établissent, chacun en ce qui le concerne, avant la fin du troisième trimestre de chaque année, un rapport sur la disponibilité des semences relevant de son Département.

Article 4 : Le rapport sur la disponibilité des semences comprend :

- la liste exhaustive des productions gravement menacées ;
- l'identification précise de chaque espèce et son inscription dans un catalogue de variétés ;
- pour chaque production gravement menacée, le niveau de gravité et la quantité de semences à constituer, dont la quantité globale à produire et la quantité à importer ;
- le budget général prévisionnel pour le financement des réserves de semences à constituer ;
- la période prévisionnelle de constitution des réserves de semences ;
- les modalités techniques de production et d'importation conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- les lieux et modalités techniques de stockage.

Article 5 : Pour chaque Ministère concerné, le rapport sur la disponibilité des semences est établi par un Comité chargé de la mise en œuvre de la politique semencière, créé en son sein.

Article 6 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité chargé de la mise en œuvre de la politique semencière sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES RESERVES DE SEMENCES

Article 7 : L'Etat, à travers les Ministères techniques concernés, conclut avec des Instituts de Recherche, des producteurs privés et des distributeurs agréés de semence, des marchés de fournitures en vue de la constitution de réserves de semences pour les productions gravement menacées par les aléas climatiques.

Les marchés de fournitures sont passés avec les prestataires mentionnés à l'alinéa ci-dessus conformément aux procédures et modalités prévues par le code des marchés publics.

En tant que de besoin, les contrats peuvent inclure la gestion des réserves de semences constituées par les prestataires sélectionnés.

Article 8 : La production, l'importation, le stockage et le conditionnement des semences ainsi que le financement se font conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02600129